

Gouvernement du Québec

## Décret 1078-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec la Bande des Montagnais de Natashquan

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découlent constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emploi et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ni contrat d'aménagement forestier ne s'exercent dans certaines aires forestières du domaine de l'État de la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de cette loi le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE la Bande des Montagnais de Natashquan désire conclure une telle convention;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la convention d'aménagement forestier avec la Bande des Montagnais de Natashquan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43438

Gouvernement du Québec

## Décret 1079-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT l'Accord modificateur n° 3 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n° 746-2003 du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB et confié à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1352-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB par lequel le gouvernement du Québec acceptait qu'un montant additionnel de 4 millions de dollars s'ajoute aux fonds québécois déjà consacrés au redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB);

ATTENDU QUE, par le décret n° 237-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a approuvé l'Accord modificateur n° 2A à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB par lequel le gouvernement du Québec permettait de bonifier le programme pour les animaux de réforme;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1220-2003 du 26 novembre 2003, le gouvernement a approuvé son Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB ainsi que l'Accord par lequel le gouvernement du Québec acceptait d'administrer, sans participer lui-même, la contribution du gouvernement du Canada au Programme des animaux de réforme et confiait la mise en œuvre de ces deux programmes à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu que La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre, poursuive la mise en œuvre de ces programmes ;

ATTENDU QUE, malgré tous ces efforts, la crise perdure et la situation de l'industrie bovine continue à se détériorer ;

ATTENDU QUE, le 10 septembre dernier, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a annoncé qu'un montant de 488 millions de dollars serait investi pour poursuivre les efforts pour faire rouvrir la frontière américaine, pour accroître l'abattage des ruminants au Canada, pour soutenir l'industrie des bovins jusqu'à ce que la capacité d'abattage soit fonctionnelle et finalement pour accroître l'accès aux marchés d'exportation ;

ATTENDU QUE les mesures de soutien prévoient un volet pour le retrait des bovins engraisés, un volet pour le retrait des veaux d'engraissement et un volet pour la gestion des animaux âgés ;

ATTENDU QUE le Québec entend participer au volet pour le retrait des bovins engraisés et au volet pour le retrait des veaux d'engraissement ;

ATTENDU QUE le volet pour les animaux âgés ne répond pas aux attentes du Québec ;

ATTENDU QU'afin de tenir compte de ce nouveau montant disponible, il y a lieu de modifier à nouveau l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, la ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, la ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, asso-

ciation ou société en vue de l'élaboration de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet visé à cette section de la loi à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), cette dernière peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 3 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n° 3 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE La Financière agricole du Québec soit mandatée pour administrer, en collaboration avec la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les volets «retrait des bovins engraisés» et «retrait des veaux d'engraissement» de l'Accord modificateur n° 3 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE